

**DECISION DU PRESIDENT  
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

**DECISION N°2024.00702**

**REALISATION DE TRAVAUX COMPLEMENTAIRES SUITE  
RETOUR EN ATELIER DE LA CENTRIFUGEUSE D2  
N° 80-5439 DE LA STATION D'EPURATION DU PERTUISET  
A UNIEUX - CONTRAT CONCLU AVEC VEOLIA EAU**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L 5211-10 du Code général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R2122-3 2 du Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2024.00007 du 18 janvier 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Luc DEGRAIX, dans les domaines de la commande publique, des grands équipements métropolitains (construction, réhabilitation et gestion) et du suivi des opérations du projet partenarial d'aménagement Gier/Ondaine/Saint-Etienne Sud et des opérations d'intérêt métropolitain,

VU la Décision n° 2024-00197 ayant autorisé la passation d'un contrat pour la maintenance avec retour en atelier de la centrifugeuse de déshydratation des boues n°2 n° 80-5439,

CONSIDERANT que VEOLIA est l'exploitant de la station d'épuration du Pertuiset à Unieux,

CONSIDERANT les informations de l'exploitant et le rapport d'expertise du constructeur ANDRITZ, suite au démontage en atelier, préconisant le changement de pièces supplémentaires de la centrifugeuse de déshydratation des boues n°2 n° 80-5439,

CONSIDERANT que le repérage des défauts mesures ne pouvait être réalisé qu'après démontage en atelier du constructeur,

CONSIDERANT que l'article 15.1.4 du CCTP du marché n°2018ASRI128 conclu avec VEOLIA, pour l'exploitation de la station d'épuration du Pertuiset, prévoit que le gestionnaire doit transmettre un devis détaillé de l'opération de maintenance envisagée,

CONSIDERANT que le devis de VEOLIA chiffrant les différents travaux répond au besoin de la collectivité,

CONSIDERANT que le prestataire VEOLIA qui exploite la station d'épuration (80.000 EH) est le plus à même à coordonner les opérations techniques générant sur site des arrêts d'équipements, le remontage de toutes pièces, tout en assurant la continuité de traitement attendue,

CONSIDERANT, que ces circonstances justifient la mise en œuvre des dispositions de l'article R. 2122-3 2° du Code de la Commande publique autorisant la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence,

**REÇU EN PREFECTURE**

Le 26 juillet 2024

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

99\_AU-042-244200770-20240726-C20240070210

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

Un contrat est conclu avec VEOLIA EAU, sis 2/4 Avenue des Canuts – 69120 Vaulx en Velin, SIRET : 572 025 526 11463, pour la réalisation des opérations ci-après :

- Remplacement de la poulie de courroie trapézoïdale et joints toriques en atelier ANDRITZ, de la centrifugeuse de déshydrations n°2, n° 80-5439 pour un montant de 5 259 € HT.

L'exécution de la prestation se fera par bon de commande.  
Le paiement pourra se faire de façon fractionnée.

### **ARTICLE 2**

La dépense d'un montant total de 5 259 € HT sera imputée au budget rattaché assainissement – section investissement - Destination 2014 SIVO 60383 – chapitre 23 - article 2315 - opération 383.

### **ARTICLE 3**

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

### **ARTICLE 4**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 26/07/2024

Pour le Président, par délégation  
Le 18<sup>ème</sup> Vice-Président,



Jean-Luc DEGRAIX